

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup> janvier 2013- 31 janvier 2013



UNIVERSITÉ  
**JEAN MOULIN**  
LYON 3  
COMPRENDRE LE MONDE  
WWW.UNIV-LYON3.FR



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

1. **LEGISLATION FRANÇAISE**
2. **LEGISLATION EUROPEENNE**
3. **DROIT INTERNATIONAL**

## 1- LEGISLATION FRANÇAISE

### - Décret portant application de la loi NOME

Le 18 décembre 2012, le décret du 14 décembre 2012 fixant le cadre du nouveau marché des capacités a été publié au Journal officiel. Un tel marché permet aux acteurs d'échanger ou de céder des garanties de capacité de production d'électricité ou d'effacement (capacité de réduction de la consommation d'un site donné par rapport à sa consommation habituelle).

Selon le décret, « une capacité est une capacité de production ou une capacité correspondant à l'effacement d'un consommateur », et une garantie de capacité « est un bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et délivré à un exploitant de capacité à la suite de la certification d'une capacité et valable pour une année de livraison donnée ».

Ce marché a été mis en place par la loi du 8 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) afin d'ouvrir le marché de l'électricité à la concurrence. Selon cette loi, EDF a l'obligation de revendre jusqu'à 25% de sa production pendant 15 ans à ses concurrents, qui devront quant à eux investir dans les moyens de production.

Pour se fournir des garanties, le fournisseur devra se tourner vers les producteurs d'électricité ou vers les opérateurs d'effacement, et sera rétribué pour sa capacité disponible en cas de pic de consommation. Cependant, beaucoup de fournisseurs craignent que la situation dominante d'EDF ne lui fournisse un avantage sur le marché. Le décret doit être complété par un arrêté au second semestre 2012.

Texte du décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026786328&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

### - Arrêté relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin

Le 30 décembre 2012, l'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin a été publié au Journal officiel.

Selon cet arrêté, les objectifs environnementaux doivent établir les conditions voulues pour l'atteinte ou le maintien du bon état écologique et sont définis afin d'orienter les efforts en vue de maintenir ou parvenir à un bon état écologique des eaux marines.

Leur définition se base sur « l'analyse de l'état écologique des eaux marines, au regard du bon état écologique, réalisée dans le cadre de l'évaluation initiale. Cette analyse est complétée, en tant que de besoin, par des expertises scientifiques ».

Ils peuvent être généraux ou particuliers, et doivent tenir compte des impacts transfrontaliers. Ils doivent également être cohérents avec les objectifs environnementaux applicables aux eaux marines couvertes par le plan d'action et être mesurables au moyen d'indicateurs qui leur sont associés, afin d'assurer une surveillance et une évaluation de leur mise en œuvre.

Enfin, ils doivent être mis à jour tous les 6 ans en fonction « 1° De l'amélioration de la connaissance, notamment sur le fonctionnement de l'écosystème, la capacité de résilience des écosystèmes, les liens entre état écologique, pression et impact ; 2° Des modifications des conditions environnementales existantes, y compris liées aux changements globaux, dont le changement climatique ; 3° De l'évolution de l'état écologique des eaux marines, notamment liés à de nouvelles pressions provenant des activités anthropiques ainsi que de l'évolution des considérations économiques et sociales ; 4° De la révision de la définition du bon état écologique des eaux marines ; 5° De la mise en œuvre du programme de surveillance et du programme de mesures. »

Texte de l'arrêté :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026864221&dateTexte=&categorieLien=id>

### - **Projet de loi sur l'éco-taxe poids lourds**

Le 3 janvier, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric Cuvillier, a présenté en Conseil des ministres un projet de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports.

Selon le gouvernement, ce projet " vise à introduire dans le code des transports des dispositions renforçant la prise en compte du développement durable, la lutte contre les risques écologiques et la protection des salariés ".

L'une des mesures principale porte sur la facilitation de la mise en œuvre de l'éco-taxe poids lourds décidée en 2009 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. La majoration du prix des prestations de transport est désormais calculée en appliquant les taux établis selon les régions de chargement et de déchargement.

Selon le Ministre, cette taxe devrait rapporter 1,2 milliards d'euros en année pleine, dont une partie de l'ordre de 160 millions d'euros sera reversée aux collectivités locales pour les routes départementales et des modes de transport alternatifs.

Le projet de loi facilite également les règles d'intervention des pouvoirs publics sur les navires abandonnés, afin de réduire les impacts sur l'environnement et l'exploitation des ports.

Communiqué de presse :

[http://www.gouvernement.fr/gouvernement/dispositions-en-matiere-d-infrastructures-et-de-services-de-transports?text\\_size=3](http://www.gouvernement.fr/gouvernement/dispositions-en-matiere-d-infrastructures-et-de-services-de-transports?text_size=3)

### - **Décret relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols**

Le 2 janvier 2013, le décret n° 2013-5 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols a instauré de nouvelles règles de prévention et de traitement de la pollution des sols dans le cadre de l'exploitation des installations classées.

Désormais, selon l'article R 512-4 modifié du Code de l'environnement, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devront transmettre au préfet un état de pollution des sols à chaque modification substantielle de l'installation.

En cas de risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'exploitant devra proposer des mesures en vue d'éviter de réduire ou de compenser cette pollution.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour toute demande de modification substantielle d'installation ICPE déposée après le 1er avril 2013.

Des servitudes d'utilité publique peuvent également être instituées par le préfet, après enquête publique, sur des sites pollués par l'exploitation d'ICPE, à la demande de ce dernier, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. Ces dispositions s'appliquent également aux demandes de servitudes déposées par le préfet après le 1er avril 2013.

Texte du décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026887391&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 7 janvier 2013 relatif aux modes de calcul de l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Le 7 janvier, un arrêté est venu fixer de nouveaux modes de calcul de l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020, concernant les entreprises ayant des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cet arrêté fixe les règles techniques d'affectation de quotas d'émission aux installations existantes. Il adapte ces règles à des installations particulières, notamment celles dans lesquelles il y a interchangeabilité entre combustibles et électricité, ainsi qu'au vapocraquage et au chlorure de vinyle monomère, pour lesquels il fixe des modes de calcul spéciaux.

Des dispositions permettent d'éviter le double comptage et d'établir des coefficients d'ajustement.

Texte de l'arrêté :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026924515&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

- **L'Assemblée nationale adopte une nouvelle version de la proposition de loi Brottes**

Le 17 janvier 2013, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle version de la proposition de loi Brottes, devenue "*proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*".

Le 30 octobre 2012, le Sénat avait adopté à 187 voix contre 156, la motion d'irrecevabilité présentée au nom de la Commission des affaires économiques, rejetant ainsi la proposition

de loi Brottes. Ils doivent donc se pencher une nouvelle fois sur ce texte qu'ils n'avaient pu examiner en première lecture en raison de cette exception d'irrecevabilité.

Parmi les modifications principales, celle concernant l'article 1 relatif au bonus-malus sur les consommations résidentielles d'énergies de réseau. L'amendement du député François Brottes adopté par l'Assemblée a pour but de tenir compte des observations apportées par les sénateurs, et de tirer profit des discussions menées au sein de l'Assemblée, ainsi que des auditions de concertation.

Ainsi, le calcul du volume d'énergie utilisée permet d'établir trois tranches de consommation. La première permet d'obtenir un bonus, se traduisant en une diminution du prix du kilowattheure (jusqu'à 5 euros par MWh en 2015, 20 euros en 2016 et 30 euros en 2017). En revanche, lorsque la consommation est comprise entre 100 et 300% du volume de base, un premier malus s'appliquera (3 euros en 2015, 6 euros en 2016 et 9 euros en 2017) et un second s'appliquera au-delà de 300%, au lieu de 150% dans la première version du texte (20 euros en 2015, 40 en 2016 et 60 en 2017).

Le nouveau texte remplace le barème social spécifique par une possibilité de minoration du malus pour les ménages éligibles aux tarifs sociaux.

Le nouveau texte prévoit également un élargissement du champ de compétence du service public de la performance énergétique de l'habitat qui s'adressera aux locataires et aux propriétaires en vue de les inciter à effectuer les travaux nécessaires pour améliorer l'efficacité énergétique des biens qu'ils possèdent et mettent en location.

Texte de la proposition :

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/tarification\\_progressive\\_energie.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/tarification_progressive_energie.asp)

## 2- LEGISLATION EUROPEENNE

### - **Union européenne : proposition de règlement sur le traitement des déchets de cuivre**

Le 7 janvier 2013, la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition de règlement établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

En effet, selon l'article 6§1 de cette directive relative aux déchets, certains déchets cessent d'en être après une opération de valorisation et s'ils répondent à des critères spécifiques.

Selon l'article 6§2, ces critères doivent être définis par la Commission pour des matériaux spécifiques et adoptés conformément à une procédure de réglementation avec contrôle (prévue à l'article 39§2).

Ce projet de règlement de la Commission avait été soumis, en juillet 2012, au vote du comité institué par l'article 39 de la directive. Ce dernier n'avait pas donné d'avis favorable en raison du caractère trop strict du critère de qualité limitant à moins de 2% la quantité totale de corps étrangers en débris de cuivre issus de l'opération de valorisation.

Mais selon un rapport du Centre commun de recherche, la limite de 2% constitue une valeur sûre pour que les débris de cuivre cessent d'être des déchets conformément à la directive, sans risque pour l'environnement.

La Commission a donc soumis le même projet au Conseil le 7 janvier 2013.

Proposition de règlement :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0787:FIN:FR:HTML>

### - **Proposition de résolution au Parlement européen sur la sécurité des centrales nucléaires**

Jeudi 24 janvier, la Commission "Industrie, recherche Energie" (ITRE) du Parlement européen a voté une proposition de résolution sur la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires.

Selon les députés, « les exploitants des centrales nucléaires devraient exécuter toutes améliorations de sécurité recommandées suite aux tests de résistance des réacteurs nucléaires de l'Union européenne, et assumer les coûts auxquels ils sont liés en cas d'accident ».

En effet, suite à l'accident de Fukushima, des tests de résistance ont été entrepris en mars 2011 sur 145 réacteurs dans 15 Etats membres afin de déterminer la résistance des centrales en cas de catastrophe naturelle.

L'étude révèle que pratiquement toutes les centrales nécessitent des améliorations de sécurité, pour un montant d'environ 25 milliards d'euros.

L'étude souligne d'importantes lacunes dans l'application des normes actuelles et recommande une amélioration rapide des normes de sécurité. Les députés souhaitent de nouvelles propositions sur l'assurance et la responsabilité nucléaire d'ici la fin de l'année 2013.

Un débat sur cette proposition est prévu en séance plénière le 6 février, suivi d'un vote le lendemain.

Proposition de résolution :

[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/itre/re/915/915586/915586fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/itre/re/915/915586/915586fr.pdf)

Vidéo des débats en commission :

<http://www.europarl.europa.eu/ep-live/fr/committees/video?event=20130124-0900-COMMITTEE-ITRE>

### 3- DROIT INTERNATIONAL

#### - Nouveau protocole pour la protection de la mer Caspienne

Le 14 décembre 2012, les pays de la mer Caspienne ont adopté et signé le LBSA Protocol, Protocole pour la protection de la mer Caspienne contre la pollution provenant de sources et d'activités terrestres, un nouveau protocole relatif à la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne.

Réunis à Moscou pour la quatrième Conférence des parties, la République d'Azerbaïdjan, la République islamique d'Iran, la Russie, la République du Kazakhstan et le Turkménistan marquent ainsi une nouvelle étape pour la protection de l'environnement, suite à l'adoption en 2011 du Protocole de Aktau sur la préparation, la lutte et la coopération régionale dans la lutte contre les incidents de pollution liés au pétrole..

Ce nouveau protocole a pour objet de protéger les côtes contre les effets de la pollution terrestre (agriculture, industrie...).

« La coopération environnementale est une base essentielle pour le développement économique et social de la région, un premier pas crucial sur la route vers une économie verte, une gestion équitable des ressources et un futur durable pour tous les Etats Caspiens », rappelle Achim Steiner, le Directeur exécutif du PNUE.

Texte du Protocole :

[http://www.tehranconvention.org/IMG/pdf/Protocol\\_on\\_Pollution\\_from\\_Land\\_Based\\_Sources\\_and\\_Activities.pdf](http://www.tehranconvention.org/IMG/pdf/Protocol_on_Pollution_from_Land_Based_Sources_and_Activities.pdf)